



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.14/388

Thème : EVENEMENTS AUTRES.

Objet : Autorisation délivrée à l'association les Enseignes de Briançon, pour l'organisation de la 2^{ème} édition du "salon du bien-être animal" le samedi 22 juin 2023 dans le marché couvert du 15/9 et sur le parking attenant au marché couvert, rue Général Colaud.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'association des Enseignes de Briançon le 23 février 2024.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'association les Enseignes de Briançon, pour l'organisation de la 2^{ème} édition du "salon du bien-être animal" le samedi 22 juin 2023 dans le marché couvert du 15/9 et sur le parking attenant au marché couvert, rue Général Colaud.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdit sur la place du marché du vendredi 21 juin 2024 à 20h00 au samedi 22 juin à 20h00, afin de sécuriser les lieux et permettre l'installation des exposants.

Article 3 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilités réduite doit être constamment assurée par le pétitionnaire.

Article 4 : L'association des Enseignes de Briançon assurera un nettoyage régulier de l'événement ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'association des Enseignes de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 7 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières

Article 8 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 9 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

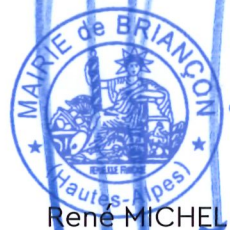
- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Madame Vanessa FAROLDI et Monsieur Didier MORANVAL-VINCENT, Coprésidents des Enseignes de Briançon

Article 12 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 17 MAI 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



Transmis-le : 17 MAI 2024
Notifié le :